



GROUPE INSTANT

CONSTRUISONS LES RELATIONS SOCIALES DE DEMAIN

VEILLE REGLEMENTAIRE

ENVIRONNEMENT

BULLETIN D'OCTOBRE 2022

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE.....	6
3	PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION.....	8
4	JURISPRUDENCE.....	9

Légende

 <i>Nouveau Texte</i>	 <i>Texte modifié</i>	 <i>Texte Abrogé</i>	 <i>Projet de texte</i>
--	--	---	--

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE

1.1 Déchets

Déchets d'ameublement

Texte modifié	Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement	
Texte modificateur	Arrêté du 14 octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0249 du 26 octobre 2022)	
Champ d'application	Metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement candidats à l'approbation pour exercer les activités de gestion des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché	
Contenu de la modification	Le cahier des charges attaché au présent arrêté est complété. Il y est rajouté des fonds dédiés à la réparation ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement.	

Déchets de construction

Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	Lien vers le texte JORF 0241 du 16 octobre 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte agrément de la société Valobat en tant qu'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). 		
Arrêté du 06 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	Lien vers le texte JORF 0241 du 16 octobre 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte agrément de la société Valdelia en tant qu'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). 		
Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	Lien vers le texte JORF 0252 du 29 octobre 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte agrément de la société Ecominero en tant qu'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). 		
Arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	Lien vers le texte JORF 0252 du 29 octobre 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté porte agrément de la société Eco-mobilier en tant qu'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). 		

Déchets d'emballages

Texte modifié	Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement 
Texte modificateur	Arrêté du 30 septembre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0235 du 09 octobre 2022)
Champ d'application	Producteurs, importateurs et personne responsable de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages à destination des ménages, organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets d'emballages ménagers
Contenu de la modification	Les modifications intégrées dans la nouvelle version concernent notamment le cahier des charges annexé au présent arrêté. Parmi les principaux changements : - Introduction des modalités de conversion des soutiens non dépensés tel que prévu au IV de l'article L. 541-10-18 ; - Intégration des modalités de prise en charge des coûts de nettoyage et de traitement des déchets d'emballages ménagers abandonnés dans l'espace public ; - Ajout des dispositions visant à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages de produits consommés hors foyer ; - Actualisation des montants des soutiens financiers versés aux collectivités territoriales pour la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers.

1.2 Bruit

Généralités sur le bruit

Texte modifié	Arrêté du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement 
Texte modificateur	Arrêté du 14 octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0251 du 28 octobre 2022)
Champ d'application	Zones concernées par des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement
Contenu de la modification	A l'article 2, troisième alinéa du III, la version 3 du catalogue des données d'émission sonore de la SNCF annule et remplace la version précédente. Elle intègre les modifications liées à la prise en compte de la directive 2021/1226 du 21 décembre 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit. Aussi l'annexe III est modifiée afin d'introduire la dernière mise à jour des paramètres ferroviaires à prendre en compte lors du calcul des émissions de bruit dues au trafic ferroviaire.

1.3 Produits et écoconception

Produits biocides

Arrêté du 20 octobre 2022 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF pour une période de 180 jours	Lien vers le texte JORF 0251 du 28 octobre 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté autorise la mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide « BIOBOR JF » en France pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs en stationnement, pour une durée de 180 jours. 		

Produits de construction / EEE

Texte modifié	Arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments	
Texte modificateur	Arrêté du 20 octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0248 du 25 octobre 2022)	
Champ d'application	Déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments	
Contenu de la modification	De nombreux passages des articles 3, 6 et 8 sont modifiés. Les principales évolutions portent sur les méthodes d'évaluation, de calcul des informations et de détermination des indicateurs utilisables pour la production de déclarations environnementales notamment pour tenir compte des évolutions normatives.	

Produits phytosanitaires

Note de service du 14 octobre 2022 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime	Lien vers le texte Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	
<ul style="list-style-type: none"> Cette note de service actualise la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. 		

Texte abrogé	Note de service du 12 septembre 2022 relative à la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime	
Texte d'abrogation	Note de service du 14 octobre 2022 (Lien vers le texte - Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)	
Date d'abrogation	20/10/2022	

1.4 Généralités

Information du public

Texte abrogé	Code de l'environnement - Article R125-23 à R125-27 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols	
Texte d'abrogation	Décret 2022-1289 du 1er octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0231 du 05 octobre 2022)	
Date d'abrogation	01/01/2023	

Code de l'environnement - Article R125-23 à R125-27 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers, le recul du trait de côte et la pollution des sols	Lien vers le texte JORF 0231 du 05 octobre 2022	
<ul style="list-style-type: none"> Cette section du code de l'environnement met à jour le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques préalablement à la vente ou la location d'un bien immobilier. 		

1.5 Territoires et espaces naturels

Faune, flore et habitat

Texte modifié	Arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation) 
Texte modificateur	Arrêté du 16 août 2022 (Lien vers le texte - JORF 0241 du 16 octobre 2022)
Champ d'application	Site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys
Contenu de la modification	Les 30 cartes au 1/25000, la carte d'assemblage au 1/250000 ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages sont modifiés.

Texte modifié	Code de l'environnement - Articles R427-1 à R427-28 - Faune et flore - Droits des particuliers 
Texte modificateur	Décret 2022-1337 du 19 octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0244 du 20 octobre 2022)
Champ d'application	Officiers du service de la louveterie, propriétaire, possesseur ou fermier
Contenu de la modification	L'article R427-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, le lâcher de sangliers est interdit, que l'espèce soit classée susceptible d'occasionner des dégâts ou non, sauf au sein des terrains clos des établissements professionnels de chasse à caractère commercial prévus à l'article L. 424-3. ».

Protection du cadre de vie

Texte modifié	Code de l'environnement – Articles R581-1 à R581-88 – Publicité, enseignes et préenseignes 
Texte modificateur	Décret 2022-1294 du 05 octobre 2022 (Lien vers le texte - JORF 0232 du 06 octobre 2022)
Champ d'application	Publicités, enseignes et préenseignes
Contenu de la modification	Les premier et deuxième alinéas de l'article R581-35 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. ». Ces dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain. Enfin, il est inséré, après l'article R581-87, un article R581-87-1 afin de prévoir que le non-respect des règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Air

Gaz à effet de serre (GES)

<p>Décision 2022/1953 du 07 octobre 2022 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision 406/2009/CE en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette décision établit la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision 406/2009/CE de chaque État membre pour l'année 2020. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 17 octobre 2022 L269/17</p>	
---	---	---

2.2 Produits et écoconception

Produits biocides

<p>Règlement 2022/1991 du 20 octobre 2022 approuvant le chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2 conformément au règlement 528/2012</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce règlement approuve le chlorure de didécylidiméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 21 octobre 2022 L273/11</p>	
---	---	---

<p>Règlement 2022/1990 du 20 octobre 2022 annulant l'approbation du tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 7 conformément au règlement 528/2012</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce règlement annule l'approbation du tolylfluamide en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 7. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 21 octobre 2022 L 273/9</p>	
---	---	---

<p>Règlement 2022/1992 du 20 octobre 2022 approuvant l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, conformément au règlement 528/2012</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce règlement approuve l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec des solvants hydrocarbonés à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 21 octobre 2022 L273/14</p>	
--	---	---

<p>Règlement 2022/1993 du 20 octobre 2022 approuvant l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19, conformément au règlement 528/2012</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce règlement approuve l'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec du dioxyde de carbone supercritique à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 19. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 21 octobre 2022 L273/17</p>	
--	---	---

<p>Décision 2022/2005 du 21 octobre 2022 refusant l'approbation du dithiocyanate de méthylène en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 12 conformément au règlement 528/2012</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette décision refuse l'approbation du dithiocyanate de méthylène en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 12. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 24 octobre 2022 L274/76</p>	
--	---	---

Règlement 2022/2048 du 24 octobre 2022 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 conformément au règlement 528/2012

[Lien vers le texte](#)

JOUE du 25 octobre 2022
L275/60



- Ce règlement approuve l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6.

Décision 2022/2054 du 21 octobre 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Preventol A 12 TK 50» conformément au règlement (UE) no 528/2012

[Lien vers le texte](#)

JOUE du 25 octobre 2022
L275/77



- Cette décision précise les objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Preventol A 12 TK 50».

Produits phytosanitaires

Règlement 2022/1950 du 14 octobre 2022 renouvelant l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement 528/2012

[Lien vers le texte](#)

JOUE du 17 octobre 2022
L269/1



- Ce règlement renouvelle l'approbation de la créosote en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8.

3 PROJET DE REGLEMENTATION/LEGISLATION

3.1 ICPE

Rubriques

Projet d'arrêté du 26 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

[Lien vers le texte](#)

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire



- Ce projet d'arrêté vise à exclure des prescriptions de l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 l'activité de dépôt de moules sur estran.

4 JURISPRUDENCE

4.1 Généralités

Information du public

Vendeur d'un site industriel : cas d'application de l'obligation d'information

Cass. civ. 21 septembre 2022, n° 21-21.933

- Cette obligation d'information (issue de l'article L. 514-20 du code de l'environnement) ne peut être écartée au motif qu'il n'est pas démontré qu'une activité classée a été exercée sur les parcelles cédées à l'acquéreur, alors que le terrain vendu, qui constituait l'entrée de l'usine de traitement de déchets et accueillait la maison du gardien, était inclus dans le périmètre de l'installation classée soumise à autorisation.
- Dans une affaire où une SARL a vendu à une communauté urbaine des parcelles nécessaires à l'extension d'une ligne de tramway déclarée d'utilité publique, la communauté urbaine s'est plainte d'une pollution du sol d'origine industrielle et a, après expertise, assigné la SARL en indemnisation de son préjudice sur plusieurs fondement (articles 1116, 1603 et 1641 du code civil et articles L. 125-7 et L. 514-20 du code de l'environnement).
- Premier renvoi après cassation
- Dans une décision du 4 avril 2019, la cour d'appel a rejeté la demande en paiement de la communauté urbaine. Pour la cour, la cession amiable après déclaration d'utilité publique (DUP) produisait les mêmes effets que l'ordonnance d'expropriation. Dès lors, les règles relatives à la vente ne s'appliquant pas, la requérante ne pouvait invoquer au soutien de ses prétentions indemnitaires la garantie des vices cachés, ou encore les obligations d'information, de délivrance conforme et celles tirées de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
- La cour de cassation a ensuite cassé et annulé l'arrêt d'appel : en statuant comme elle l'a fait, alors que la cession consentie après une DUP par la SARL était un contrat de vente de droit privé, susceptible d'ouvrir droit à une action fondée sur la garantie des vices cachés ou sur la violation des obligations légales pesant sur le vendeur, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (Cass. 3e civ., 23 sept. 2020, n° 19-18.031).
- Le terrain vendu était dans le périmètre de l'installation classée de traitement de déchets soumise à autorisation
- Par la suite, un pourvoi a été formé contre l'arrêt rendu sur renvoi après cassation le 15 juin 2021 par la cour d'appel.
- Dans son pourvoi, l'établissement public, venant aux droits de la communauté urbaine, fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur l'article L. 514-20 du code de l'environnement : en retenant, pour écarter l'obligation d'information de la SARL, qu'il n'est pas démontré qu'une activité classée a été exercée sur les parcelles cédées, la cour d'appel a violé l'article L. 514-20 du code de l'environnement. Dans sa décision du 15 juin 2021, pour écarter l'application de ces dispositions, la cour d'appel retient qu'il n'est pas démontré qu'une activité classée ait été exercée sur les parcelles cédées à l'acquéreur qui abritent depuis 1926 une maison à usage de logement.
- Or, en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la parcelle constituait l'entrée de l'usine exploitée de 1893 à 1961 pour une activité de traitement des déchets d'usines à gaz de manière à en extraire le soufre noir, et que l'habitation était une maison de gardien, ce dont il résultait que le terrain vendu était inclus dans le périmètre de l'installation classée soumise à autorisation, la cour d'appel a violé ledit article L. 514-20.
- La Cour de cassation casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de l'établissement public fondées sur cette dispositions, l'arrêt rendu le 15 juin 2021, remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel autrement composée. *Source : Editions législatives.*